

# Trousse d'information

# RREGOP

## Contient:

- Qu'est-ce qu'une pleine retraite sur le plan monétaire?
- Quoi savoir sur le RREGOP?
- Comment est calculée la rente annuelle?
- Exonération des contributions au RREGOP et les événements de la vie



# QU'EST-CE QU'UNE PLEINE RETRAITE SUR LE PLAN MONÉTAIRE?

PAR ANDRÉE BOUDREAU



Cette notion est différente d'une personne à l'autre en raison de ses avoirs et de ses dépenses. Selon les planificateurs financiers, ils considèrent que 70 % du revenu brut annuel permet de maintenir le même niveau de vie. Le calcul de la rente se fait à partir de la moyenne du salaire brut sur les cinq (5) meilleures années de travail.

Habituellement, il faut compter 35 années de travail pour atteindre 70% du salaire brut. Néanmoins, il est possible de prendre sa retraite avant dans la mesure que trente (30) ans de service est complétés. Cependant, il y aura une réduction de la rente puisque la personne anticipe de recevoir ses revenus sur une plus longue période.

Une opération simple permet de faire une brève estimation du pourcentage de votre salaire brut pour le calcul de votre rente : Nombre d'année travaillé multiplié par deux (x2).

Il y a aussi la possibilité de contribuer au régime au-delà de trente-cinq (35) ans de service pour le calcul jusqu'à concurrence de quarante (40) ans. À cet égard, la prestation maximale sera de 80% de la moyenne de vos cinq (5) meilleures années de travail.



# QUOI SAVOIR SUR LE RREGOP?

PAR ANDRÉE BOUDREAU



Qui pense à la retraite? Celles et ceux qui sont en fin de carrière bien sûr mais il n'est pas superflu de connaître les grandes lignes de ce régime, peu importe l'âge.

## Qu'est-ce que le Régime de Retraite des Employés du Gouvernement et des Organismes Publics?

Il s'agit un régime à prestations déterminées. Au moment de votre départ, l'employeur y contribue à la hauteur 50% et vous saurez, à ce moment, le montant mensuel qui vous sera alloué.

Au cours de votre carrière, vous contribuez aussi à la hauteur de 50% de votre régime. Aussi, vous contribuez à votre Régime des Rentes du Québec.

**Gardez à l'esprit bien qu'elles soient des contributions différentes, au moment de la retraite, il y aura une coordination entre les deux revenus.**



# COMMENT EST CALCULÉE LA RENTE ANNUELLE?

PAR ANDRÉE BOUDREAU



Les années de service pour l'admissibilité correspondent aux années de travail cumulées. Depuis 1987, il n'y a pas de distinction entre une personne ayant un statut temps complet ou temps partiel. C'est le nombre d'années qui est considéré. Avant 1987, le service accompli pour l'admissibilité à la retraite était fixé au prorata du temps travaillé.

À titre d'exemple, la comptabilisation se fait comme suit : la personne qui travaille 3 jours par semaine équivaut à 0,6 alors que si elle a travaillé en moyenne 2 jour semaines, ce sera 0,4 et ainsi de suite. Le temps complet équivaut à 1.

## Comment est calculée la rente annuelle?

Pour un.e employé.e qui travaille à temps complet, c'est l'équivalent de 2% du salaire des 5 meilleures années donc:  $35 \text{ ans} \times (1 \text{ an} \times 2\%) = 70\%$

Pour l'employé.e qui a travaillé.e à 3 jours par semaine par exemple, le calcul est le suivant :  $35 \text{ ans} \times (0,6 \text{ an} \times 2\%) = 42\%$

**Il faut garder à l'esprit que les années travaillées sont considérées pour l'admissibilité à la retraite et le temps travaillé sert à déterminer le pourcentage de la rente annuelle sur la moyenne salariale de les 5 meilleurs années.**



**Nous verrons, un peu plus loin, qu'il est aussi possible de prendre sa retraite avec certaines pénalités (réductions). Selon la convention collective en vigueur au moment de la rédaction de ce texte, il existe trois (3) scénarios possibles à une rente de retraite sans réduction :**

- Avoir 35 ans de service pour l'admissibilité, sans égard à l'âge;
- Avoir 61 ans sans égard aux années de service;
- Avoir au moins 60 ans et 30 ans de service. C'est le facteur d'admissibilité 90 (âge + nombre d'années de service).

Que se passe-t-il pour celles et ceux qui souhaitent prendre leur retraite avant d'avoir cumulé 35 années de service ou l'âge requis? Tout d'abord, vous devez avoir au moins 55 ans. Vous serez alors admissible à une rente avec réduction actuarielle.

La réduction est fixée à 6% par année d'anticipation entre le moment de votre retraite et la date du critère d'admissibilité sans réduction l'un des trois (3) scénarios ci-haut présentés, qui sera le plus avantageux pour vous.

La contribution de l'employeur et la vôtre dans le régime est à 50% chacun. Le taux de cotisation actuel est de 10,04%. Il n'est pas calculé sur la totalité de votre salaire puisque vous cotisez déjà à un autre régime de retraite public, le RRQ (Régime des Rentes du Québec).

Une précision s'impose : La partie du salaire sur laquelle vous cotisez à votre RREGOP s'appelle le «Maximum de gains admissible» (MGA); il est l'équivalent de votre salaire moins 25%. À titre d'exemple, pour un salaire annuel de 50,000\$ - 25 % = 37,500\$. Vous cotisez à votre RREGOP à 10,4% sur 37,500\$.

À l'âge de 65 ans, les prestations du RREGOP diminueront afin de considérer la part de contribution que vous avez faite au Régime des Rentes du Québec.

Finalement, considérons qu'il est possible d'encaisser une prestation du RRQ à compter de 60 ans. Si vous choisissez cette option, la personne aura 7,2% de réduction par année d'anticipation. Au moment de la coordination du Régime des Rentes du Québec et du RREGOP, le calcul se fera sans la réduction du RRQ.



# EXONÉRATION DES CONTRIBUTIONS AU RREGOP ET LES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE

PAR ANDRÉE BOUDREAU



Il y a des situations où la personne est exonérée de ses contributions au RREGOP quand elle est sous les régimes suivant : l'assurance-salaire, la CNESST, la SAAQ, l'IVAC (pour une période maximale de trois (3) années d'invalidité consécutives), lors d'un retrait préventif ou un congé de maternité. Dans ces cas, la personne n'a aucun rachat à faire, elle a déjà cumulé ses années de services comme si elle était au travail, sans avoir à payer de cotisations.

La personne peut racheter les périodes de non-contribution d'absence sans solde de plus de trente (30) jours consécutifs ou les jours de congé partiel sans solde de plus de 20% d'un temps complet. Quant au congé différé, la contribution est fixée selon le salaire établi durant tout le congé. En ce qui a trait à l'accumulation des droits aux fins du RREGOP, le tout se fait à la hauteur de 100% du salaire. Pour plus de précisions à cet effet, vous pouvez consulter l'article 27.06 de la convention collective nationale.

Il est possible de transférer les sommes cumulées dans un autre régime, lors d'un changement d'employeur si ce dernier offre un régime comparable. Ce cas de figure est très spécifique et plutôt rare. Il est donc conseillé de contacter Retraite Québec pour savoir si une telle entente existe et la procédure applicable, le cas échéant.

Également lorsqu'il y a une démission, si la personne a moins de deux (2) ans d'ancienneté, il est possible de demander le remboursement des cotisations. Si la personne a plus de deux (2) ans d'ancienneté, et moins de cinquante-cinq (55) ans d'âge et moins de trente-cinq (35) ans de service, il y a deux possibilités pour l'admissibilité : d'abord bénéficier d'une rente différée à soixante-cinq (65) ans ou alors retirer sa part de cotisation.



# LES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE :

Des mesures peuvent être prises lorsqu'il y a décès de la personne, qu'elle soit admissible ou non, qu'elle ait commencé à encaisser sa retraite ou non, il y a différentes spécifications selon la situation. Il faut retenir que le conjoint et/ou les personnes héritières peuvent recevoir certaines sommes.

Un-e conjoint-e de fait peut être considéré-e comme bénéficiaire si cette personne est identifiée comme conjoint-e, que la vie commune dure depuis au moins trois (3) ans ou d'un (1) an si un enfant est né de l'union, le tout à condition que la personne décédée participante au RREGOP, n'était pas marié à une autre personne au moment du décès.

Il faut aussi considérer que le RREGOP fait partie du patrimoine familial au sens du Code civil du Québec. Lors d'un divorce, il y aura un partage des sommes cumulées du régime pendant le mariage, à moins d'une entente à l'effet contraire au moment du divorce.

En espérant que ce bref résumé puisse vous inviter à poursuivre votre réflexion et parfaire vos connaissances afin de prendre une décision plus éclairée.

Nous vous suggérons de lire la brochure RREGOP 2022, produite par l'APTS à laquelle nous nous sommes référés.

**Vous pouvez toujours interpeler votre syndicat afin d'être conseillé-e ou orienté-e vers les ressources appropriées.**

## POUR TOUTES QUESTIONS:



[ccsmtl@aptsq.com](mailto:ccsmtl@aptsq.com)



Ligne centrale : 514-413-8777 poste  
123003

